



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
19 - 00470

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
valant agrément de collecte de pneumatiques usagés dans les départements
de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme
et de tri et de regroupement de ces pneumatiques usagés par la société
PROCAR RECYGOM sise sur la commune de Joze**

*Prefète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié autorisant la société PROCAR RECYGOM à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Joze et valant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que pour leur tri et regroupement sur la plate-forme qu'elle exploite sur la commune de Joze ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 17 décembre 2018 complétée le 25 janvier 2019 par la société PROCAR RECYGOM, en vue de poursuivre le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

Vu le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par la société PROCAR RECYGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de tri et de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour la collecte dans les départements de l'Allier, de la Creuse et de la Loire est adressée au préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bordes » 63350 Joze, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur la plate-forme qu'elle exploite en ZI Les Bordes à Joze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, jusqu'au 27 mai 2024.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Article 8.5.1 Collecte, tri et regroupement des pneumatiques

Article 8.5.1.1 Collecte des pneumatiques

La société PROCAR RECYGOM est agréée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants :

- départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme : cet agrément est valable jusqu'au 27 mai 2024 ;
- départements du Cantal et de la Haute-Loire : cet agrément est valable jusqu'au 5 janvier 2021 ;
- département de la Lozère : cet agrément est valable jusqu'au 15 décembre 2021 ;
- département de la Corrèze : cet agrément est valable jusqu'au 16 janvier 2024.

Article 8.5.1.2 Tri et regroupement des pneumatiques

La société PROCAR RECYGOM est agréée pour effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés collectés sur sa plate-forme située au lieu-dit « Les Bordes », RD 1093, commune de Joze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Cet agrément est valable jusqu'au 28 mai 2024.

Article 8.5.1.3 Dispositions communes

8.5.1.3.1 La société PROCAR RECYGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

8.5.1.3.2 La société PROCAR RECYGOM doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Puy-de-Dôme des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers par l'exécution des opérations de collecte.

8.5.1.3.3 Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, la société PROCAR RECYGOM transmet trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 3 -

La société PROCAR RECYGOM peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Les pneumatiques, mis sur le marché sans respecter les dispositions de l'article L. 541-10-8 et des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à la collecte gratuite.

ARTICLE 4 -

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le Préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROCAR RECYGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6.2 Notification et publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Joze pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Joze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

6.3 Exécution

Une Copie en sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme
- à Madame la Directrice régionale déléguée de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur Régional de l'Economie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
- au maire de la commune de Joze
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal /Allier /Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

03 AVR. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avénants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés, ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé.

À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.
Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une Collectivité Territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.